

Préfet de région

Décision de l'Autorité chargée de l'examen au cas par cas sur le projet dénommé « aménagement de la ZAC de Lapra » sur la commune de Saint-Bonnet-Les-Oules (département de la Loire)

Décision n° 2022-ARA-KKP-4096

DÉCISION

à l'issue d'un examen au cas par cas en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III :

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2022-112 du 7 novembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2022-ARA-KKP-4096, déposée complète par CAP METROPOLE le 28 septembre date de réception du dossier complet, et publiée sur Internet ;

Considérant que le projet consiste à l'aménagement de la ZAC de Lapra sur la commune de Saint-Bonnet-les-Oules (42) sur une surface totale de projet de 1,73 ha (parcelles de la section AH 0139, 0154, 0167, 0173, 0175) et dans le prolongement d'tissu industriel déjà existant ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 39 b) opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R.111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R. 420-1 du même code est supérieure ou égale à 10 000 m² du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants :

- terrasser 5 lots,
- réaliser une desserte commune.
- réaliser un dispositif de gestion des eaux pluviales associé,
- · rattacher les lots aux réseaux nécessaires,
- · réaliser un aménagement paysager,

Considérant qu'en termes de sensibilité environnementale, le site est localisé en dehors de tout périmètre réglementaire au regard de la préservation de la biodiversité et n'impacte pas de corridor écologique ;

Considérant que l'inventaire écologique (menée de mars à septembre 2022 en quatre cessions) a démontré que les enjeux concernant la faune et la flore sont estimés de faibles à modérés ;

Considérant que la gestion des eaux pluviales se fera par infiltration et par l'intermédiaire du bassin de rétention des eaux pluviales localisé au nord de la ZAC ;

Considérant que le dossier indique que les travaux se dérouleront à l'automne et l'hiver en dehors de la période de reproduction des espèces (à partir de septembre) afin de réduire les impacts sur la faune ;

Considérant que l'opération d'aménagement et de programmation « zone UF1 de Lapra » indique que des plantations paysagères seront créées au nord et au sud du projet, et que des plantations seront conservées à l'est sur le périmètre de projet :

Considérant que le dossier indique la présence d'une zone humide de 0,643 ha (identification par des critères pédologiques ou de végétation) et d'une mare de 9 m², et que :

- le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre des mesures de compensation à hauteur d'au moins 200 % afin de recréer une zone humide présentant des fonctionnalités identiques à celle existante,
- l'étude menée (suivant la méthodologie de l'ONEMA sur l'étude de la fonctionnalité des zones humides) montre qu'aucun cours d'eau ne vient alimenter la zone humide et aucun phénomène de remontée de nappe n'est visible,
- la séquestration de carbone possède un indicateur très faible, lié à l'absence de tourbe sur le site d'étude

Considérant qu'en matière de déplacements et d'émissions de GES le projet (dépourvu d'entreprise logistique) a des incidences marginales au regard de l'actuelle fréquentation des routes départementales D 1200 et D 10 ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1er : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'aménagement de la ZAC de Lapra, enregistré sous le n° 2022-ARA-KKP-4096 présenté par CAP METROPOLE, concernant la commune de Saint-Bonnet-Les-Oules (42), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2: La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 2 décembre 2022

Pour le préfet et par subdélégation, la responsable du pôle autorité environnementale

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision <u>soumettant</u> à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision <u>dispensant</u> d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

• Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes

DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

• Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon

Palais des juridictions administratives

184 rue Duguesclin

69433 LYON Cedex 03

